

DECISION DCC 13-113

DU 05 SEPTEMBRE 2013

Date : 05 septembre 2013

Requérants : Firmin MEDENOUVO

Contrôle de conformité

Emblème (drapeaux du Bénin)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2011 sous le numéro 0261/021/REC, par laquelle Monsieur Firmin MEDENOUVO forme devant la Haute Juridiction un recours relatif « à la conformité à la Constitution du drapeau béninois utilisé par les services publics.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

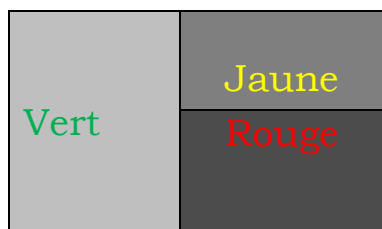
Considérant que le requérant expose : « Nous avons l'honneur, en vertu de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle qui nous autorise à introduire une requête en

nom propre, d'introduire auprès de ladite Cour une requête relative à l'authenticité des drapeaux béninois utilisés par les services publics et reproduits sur les documents officiels.

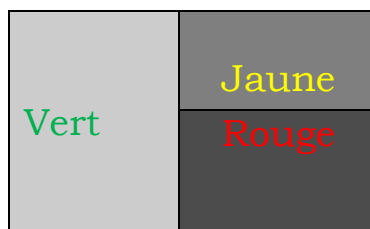
L'emblème national est défini par l'article premier de la Constitution comme suit :

“ L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge. En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge. ”

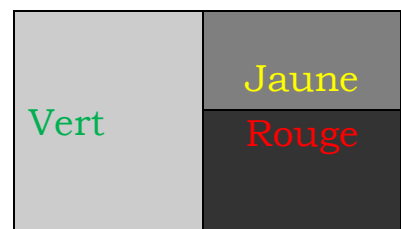
Constitution 1990 : article 1^{er} (extrait).



Drapeau du Bénin avec les bonnes proportions



Drapeau Béninois tel que présenté sur la plupart des sites Internet et sur beaucoup de documents officiels



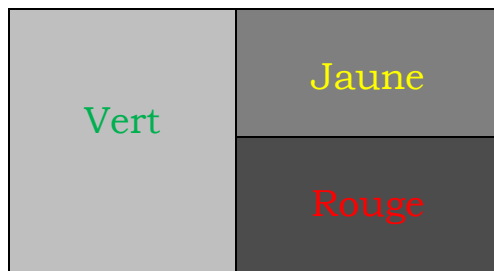
La plupart des drapeaux du Bénin qui flottent au-dessus des services publics et ceux qui sont dessinés sur les documents officiels et sur les sites Internet officiels du Gouvernement du Bénin ont une partie verte qui représente le tiers (1/3) de la longueur totale. Ceci est en contradiction flagrante avec la Constitution et se répercute sur toutes les publications nationales et internationales relatives à notre pays.

Nous sollicitons de votre haute bienveillance que la Cour rappelle les proportions décrites par la Constitution et invite les services officiels à s'y conformer. » ; qu'il affirme : « Nous sommes persuadés que le législateur n'a pas pu donner cette proportion de 2/5 au hasard. Elle doit correspondre à quelque chose.

Bien que nous ne puissions pas en apporter la preuve formelle, nous n'avons pas eu accès aux minutes des délibérations qui ont présidé à sa création, nos recherches nous ont conduit à constater que, si les proportions sont respectées, le fait de plier le drapeau selon la méthode traditionnelle béninoise pour plier le linge, sépare les couleurs sur le drapeau plié. Le drapeau ainsi plié présente un pan de couleur verte, un pan de couleur rouge et un pan de couleur jaune.

Description de la méthode de pliage

Pliez le drapeau en accordéon selon la longueur en 5 pans de largeur égale, la largeur du pli accordéon étant la moitié de la largeur de la bande verte. En fait, on plie le drapeau dans le sens de la longueur, en 5 panneaux de même largeur. Pliez l'accordéon en deux dans le sens de la longueur de l'accordéon et vous observez une séparation des trois couleurs. » ;



qu'il conclut : « Nous sollicitons de la Cour la recommandation de cette façon de plier le drapeau. Ce mode de pliage est aussi et surtout une façon simple et rapide pour vérifier que les proportions sont en accord avec celles recommandées par la Constitution en son article premier décrivant le drapeau du Bénin. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, Maître Marie-Elise A. C. GBEDO, écrit : « ... J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

Le drapeau béninois a été adopté le 16 novembre 1959. L'Emblème national est le drapeau tricolore vert, jaune et rouge.

En partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales égales : la supérieure jaune, l'inférieure rouge.

Cette proportion des deux-cinquièmes semble traduire la signification des couleurs qui est expliquée dans l'hymne nationale du Bénin (l'Aube Nouvelle) :

- Le vert rappelle l'espoir du renouveau ;
- Le rouge évoque le courage des béninois ;
- Le jaune est le présage de la richesse et incite à conserver la puissance du pays.

Il importe que notre pays sauvegarde sa Constitution en l'appliquant scrupuleusement.

Par conséquent, je suggère que la prise en compte de cette requête soit le début de la correction des dérives qui s'observent dans la confection du drapeau béninois. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant sollicite de la Cour, d'une part, de rappeler les proportions du drapeau décrites par la Constitution et d'inviter les services officiels à s'y conformer, d'autre part, de recommander un mode de pliage conforme auxdites propositions ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que prévu par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, elle doit se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin MEDENOUVO, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-